



057086/EU XXIV.GP
Eingelangt am 20/07/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mai 2011 (05.05)
(OR. en)**

**6852/11
ADD 1**

**PV/CONS 10
AGRI 153
PECHE 54**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3070^{ème} session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 21 février 2011**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 6638/11 PTS A 13)

- Point 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes 3
- Point 2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie..... 3
- Point 3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et abrogeant les directives 87/250/CEE, 90/496/CEE, 1999/10/CE, 2001/13/CE, 2002/67/CE, 2008/5/CE et le règlement (CE) n° 608/2004 5

o
o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes

doc. PE-CONS 61/10 ENER 322 ENV 820 CODEC 1405
+ REV 1

Le Conseil a approuvé l'amendement présenté dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE)

2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant les directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 71/349/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE du Conseil relatives à la métrologie

doc. PE-CONS 67/10 MI 565 ENT 222 CODEC 1574

Le Conseil a approuvé l'amendement présenté dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

"Conformément à l'article 25 de la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure, la Commission est invitée par le Parlement européen et le Conseil à faire rapport, avant le 30 avril 2011, sur la mise en œuvre de ladite directive et, le cas échéant, à présenter une proposition législative.

Dans ces conditions, et conformément aux principes du "mieux légiférer" (y compris, le cas échéant, une analyse d'impact et une consultation ouverte), il sera procédé à un examen en vue de déterminer s'il y a lieu et, si tel est le cas, dans quelle mesure, d'élargir le champ d'application de la directive 2004/22/CE de façon à y inclure tous les instruments de mesure relevant actuellement des directives 71/317/CEE, 71/347/CEE, 74/148/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE et 86/217/CEE.

La date fixée pour l'abrogation de ces directives sera également réexaminée, conformément au résultat de cet examen, en vue d'assurer la cohérence de l'action législative de l'Union dans le domaine des instruments de mesure."

Déclaration commune des délégations bulgare, française, autrichienne et portugaise

"Les décisions de déréglementation devraient être fondées sur une analyse approfondie de leur incidence sur les besoins de réglementation des États membres et des conséquences d'une telle déréglementation sur le fonctionnement du marché intérieur. La Bulgarie, la France, l'Autriche et le Portugal estiment que l'harmonisation au sein du marché intérieur est un outil efficace permettant d'assurer des échanges sans entraves au sein de l'UE, qui offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs des garanties en termes de sécurité et de précision des instruments. À cet égard, la suppression d'outils d'harmonisation qui pourraient garder leur utilité pour les opérateurs économiques constitue un pas en arrière par rapport à l'acquis relatif au marché intérieur et ne peut pas être compensée par la seule application du principe de reconnaissance mutuelle. En conséquence, les États membres pourraient être incités à établir des réglementations divergentes pour des instruments ayant fait jusqu'alors l'objet de règles identiques.

Afin de garantir que les abrogations prévues n'entament pas l'efficacité du fonctionnement du marché intérieur ni la confiance des consommateurs européens, la Bulgarie, la France, l'Autriche et le Portugal soulignent qu'il importe à cet effet d'examiner, lors de la révision de la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure, l'opportunité d'y inclure les instruments actuellement visés par les directives qui vont être abrogées. Le rapport d'évaluation de la Commission devrait notamment prendre en compte:

- l'incidence de la suppression des approbations CEE de modèle et des marques de vérification CEE sur la surveillance du marché,
- la nécessité pour les États membres de réglementer ces produits et les conséquences économiques sur les fabricants de l'application de nombreuses réglementations nationales prévoyant des marquages ad hoc,
- l'opportunité de fixer des exigences essentielles communes avec une présomption de conformité fondées sur des normes harmonisées et des recommandations internationales, en vue d'éviter une fragmentation sur le marché intérieur."

Déclaration des Pays-Bas sur la métrologie

"Comme ils l'ont indiqué lors du débat au sein du Coreper, les Pays-Bas ne sont pas favorables à ce que la directive 71/349/CEE (citernes de bateaux) soit abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011, alors que les sept autres directives le seraient à compter du 1^{er} décembre 2015.

Une éventuelle nouvelle législation de l'Union découlant de la consultation publique relative à la directive sur les instruments de mesure n'est pas prévue avant 2015. Afin d'éviter tout vide juridique, les Pays-Bas envisagent d'élaborer une législation nationale pour la période 2011-2015.

Aux Pays-Bas, de 100 à 150 certificats de jaugeage des citernes de bateaux sont délivrés tous les ans."

Déclaration de l'Autriche sur la métrologie

"Comme elle l'a indiqué lors du débat au sein du Coreper, l'Autriche n'est pas favorable à ce que la directive 71/349/CEE (citernes de bateaux) soit abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011, alors que les sept autres directives le seraient à compter du 1^{er} décembre 2015.

Une éventuelle nouvelle législation de l'Union découlant de la consultation publique relative à la directive sur les instruments de mesure n'est pas prévue avant 2015. Afin d'éviter tout vide juridique, l'Autriche envisage d'élaborer une législation nationale pour la période 2011-2015."

Déclaration de la France sur la métrologie

"La France n'est pas favorable à ce que la directive 71/349/CEE (citernes de bateaux) soit abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011, alors que les sept autres directives le seraient à compter du 1^{er} décembre 2015.

Une éventuelle nouvelle législation de l'Union découlant de la consultation publique relative à la directive sur les instruments de mesure n'est pas prévue avant 2015. Afin d'éviter tout vide juridique, la France élaborera une législation nationale prenant effet à partir de juillet 2011."

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et abrogeant les directives 87/250/CEE, 90/496/CEE, 1999/10/CE, 2001/13/CE, 2002/67/CE, 2008/5/CE et le règlement (CE) n° 608/2004

- Adoption de
 - a) la position du Conseil
 - doc. 17602/10 DENLEG 149 SAN 294 CONSOM 119 CODEC 1479 AGRI 564
 - + COR 1 (nl)
 - b) l'exposé des motifs du Conseil
 - doc. 17602/10 ADD 1 DENLEG 149 SAN 294 CONSOM 119 CODEC 1479
 - AGRI 564
 - + COR 1
 - + REV 1 (de)
 - + REV 1 COR 1 (de)
 - + COR 2
- doc. 5964/11 CODEC 143 DENLEG 17 SAN 13 CONSOM 5
- +ADD 1

Le Conseil a adopté sa position en première lecture, la délégation italienne votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE)

Déclaration de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Suède concernant le pays d'origine

"L'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suède peuvent accepter la proposition de règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en vue d'un accord politique. Toutefois, ils estiment que l'obligation d'étiquetage concernant l'origine de la viande, qui est envisagée dans la proposition, pose d'importants problèmes pour les raisons exposées ci-après.

L'introduction de l'obligation d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance sur une étiquette pourrait perturber le fonctionnement du marché unique.

La disposition ambitieuse prévoyant un étiquetage relatif à l'origine de la viande devrait se fonder sur une analyse approfondie des coûts et des avantages. Il est regrettable qu'aucune analyse d'impact de l'obligation d'étiquetage proposée n'ait été réalisée. Avec de telles dispositions, le règlement engendrerait même une discrimination entre les secteurs, en imposant une obligation d'étiquetage de la viande sans analyse préalable, alors que d'autres produits feraient l'objet d'un examen approfondi avant que ces dispositions impératives ne leur soient éventuellement appliquées. Une simple extension du principe de l'étiquetage de la viande bovine à d'autres types de viande ne semble pas pouvoir se justifier.

Aucune enquête scientifique de qualité auprès des consommateurs n'établit dans quelle mesure le consommateur a réellement besoin de ces informations ni quels coûts supplémentaires il est prêt à payer pour les obtenir. Les enseignements tirés de l'étiquetage de la viande bovine incitent plutôt à se demander si le consommateur exige réellement de telles informations.

Des travaux sont en cours tant au niveau national qu'à celui de l'Union européenne afin de réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises, l'objectif fixé étant de parvenir à une baisse de 25% d'ici 2012. Il est par conséquent essentiel que la mise en œuvre des dispositions limite au maximum les charges administratives imposées aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et que les coûts soient proportionnels aux avantages.

Compte tenu de ce qui précède, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suède estiment qu'il ne devrait être possible d'instaurer une obligation d'étiquetage concernant l'origine que dans des cas spécifiques et justifiés."

Déclaration de l'Autriche, de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal concernant le pays d'origine

"Selon le cadre juridique actuel, l'indication de l'origine est obligatoire pour la viande bovine et les produits à base de viande bovine, les fruits et légumes, le poisson, l'huile d'olive et le miel. Elle est facultative pour d'autres produits agricoles, sauf lorsque l'absence d'une telle indication pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine ou provenance d'une denrée alimentaire.

Les consommateurs sont très demandeurs d'informations supplémentaires sur le pays d'origine ou le lieu de provenance des produits alimentaires, en particulier en ce qui concerne les produits non transformés et les ingrédients primaires des produits transformés, et ils exigent d'obtenir l'assurance que le mode d'indication de l'origine n'est pas trompeur.

L'Autriche, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal estiment qu'il est nécessaire de tenir compte des exigences des consommateurs qui souhaitent un renforcement de l'étiquetage relatif à l'origine. Lesdits États membres considèrent que la nouvelle déclaration d'origine pour la viande porcine, ovine, caprine et la viande de volaille, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées, comme il est prévu dans la position du Conseil en première lecture, constitue une avancée positive.

Toutefois, ils regrettent qu'il n'ait pas été possible de maintenir l'indication de l'origine pour d'autres types de produits dont l'importance a été soulignée tout au long de la première lecture. Lesdits États membres espèrent que les débats concernant l'étiquetage relatif à l'origine se poursuivront dans le cadre de la deuxième lecture."

Déclaration de l'Italie et de l'Espagne relative à des formes d'expression et de présentation complémentaires

"L'Italie et l'Espagne sont fermement convaincues que la possibilité d'employer des formes d'expression et de présentation complémentaires dans l'étiquetage nutritionnel, comme il est proposé dans le projet de règlement, pose problème et n'entraîne pas une meilleure information du consommateur.

La coexistence de différentes formes d'expression et de présentation sans une base harmonisée favorisera l'existence sur le marché de denrées alimentaires dont l'étiquetage inclura différents types d'informations difficiles à comprendre pour le consommateur.

Les campagnes d'information, destinées à mieux faire connaître les représentations graphiques et les symboles utilisés dans le cadre de ces nouvelles formes d'expression et de présentation, qui seront organisées dans les pays où lesdites formes seront employées, ne seront pas accessibles aux consommateurs d'autres États membres.

Nous souhaiterions également mettre en évidence les difficultés auxquelles on s'expose lorsque l'on tente d'exporter une politique nutritionnelle d'un pays à l'autre, les États membres ayant des habitudes alimentaires différentes.

Par ailleurs, des formes d'expression et de présentation complémentaires risquent de provoquer une fracture du marché intérieur, avec des conséquences pour la concurrence. Enfin, la proposition actuelle engendre des charges administratives supplémentaires pour les États membres et empêche d'avancer sur la voie d'un marché intérieur homogène.

Pour toutes ces raisons, l'Italie et l'Espagne auraient préféré l'harmonisation de ces questions, seul moyen de parvenir à un niveau élevé d'information des consommateurs et à un fonctionnement sans heurt du marché intérieur."

Déclaration de la Commission européenne

"Dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence, bien que des inquiétudes persistent car le texte de la présidence contient des éléments qui s'écartent de la proposition de la Commission et que certains éléments juridiques doivent être réexaminés à la lumière du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En outre, le Conseil n'a pas examiné l'avis que le Parlement européen a rendu en première lecture et, partant, les amendements de ce dernier que la Commission a indiqué pouvoir accepter ne sont pas pris en compte dans le texte de la présidence.

La Commission regrette en particulier que le Conseil ait choisi de supprimer la déclaration nutritionnelle sur la face avant de l'emballage. La Commission estime que ce choix limite les avantages que le consommateur pourrait tirer de la déclaration nutritionnelle obligatoire et elle est convaincue de l'avantage qu'un étiquetage sur la face avant de l'emballage présenterait pour le consommateur en lui permettant d'avoir immédiatement accès aux informations nutritionnelles lorsqu'il achète des denrées alimentaires."
